

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La décision du 30 novembre dernier allouant un supplément de *cinquante francs* par mois au sieur Teissier, sous-brigadier de police, cessera d'avoir son effet à compter de ce jour.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 440. — ARRÊTÉ fixant le prix des cessions du service des transports pour l'année 1888 (tarif y annexé).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877 sur les directions d'artillerie aux colonies ;

Vu la dépêche du 5 septembre 1883 relative au fonctionnement des transports, plaçant la dépense d'entretien et de nourriture des animaux au compte des chapitres « Personnel des services militaires » et « Vivres et fourrages » ;

Sur l'avis du Directeur d'artillerie et sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les prix des cessions à effectuer par le service des transports pendant l'année 1888 sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enre-